

Avenant n° 3 à la convention de Délégation de Service Public attribuée au Yachting Club de la Pointe-Rouge pour la gestion d'une partie du port de la Pointe-Rouge.

ENTRE :

La **Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, ayant son siège au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° 004/314/08/cc du 31 mai 2008

Ci-après désigné « le DELEGANT »

De première part

ET

Le **YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE (Y.C.P.R.)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône le 16 juillet 1937, sous le numéro 0133090059 ayant son siège au Port de la Pointe Rouge – BP 314 – 13269 MARSEILLE CEDEX 08, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian TOMMASINI, dûment habilité à la signature des présentes par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2005.

Mandataire du groupement.

ET

La **SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**, société anonyme au capital de 7.208.048 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 057806150 ayant son siège social 25, Rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Paul CAMUS, Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs conférés par décision du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2005, ayant donné procuration aux fins de signature des présentes par un pouvoir en date du 24 novembre 2006 à Monsieur Christian TOMMASINI, agissant en qualité de Président du YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE, mandataire du groupement.

Ci-après désignés collectivement « le DELEGATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties ont conclu en date du 27 décembre 2006 une convention de délégation de service public relative à la gestion, le développement et l'animation d'un pôle « Centre multisports nautiques, école de pêche sportive, accueil des grands évènements ainsi qu'école de voile et de glisse » sur une partie de plan d'eau et de terre-pleins au sein du Port de la Pointe Rouge qui a pris effet au 1^{er} janvier 2007 pour une période de 10 ans.

Le présent avenant a pour objet de régir, dans un souci d'efficacité, la gestion à titre transitoire des postes à flot disponibles et de définir la composition de la commission consultative qui se substitue à celle prévue par l'article 8-2 de la convention. A la suite de ces modifications, il est également nécessaire de mettre à jour les modalités d'élaboration de la redevance du délégataire.

ARTICLE 1 – Gestion transitoire des emplacements et Composition de la commission consultative d'attribution:

L'article 9 de la convention « Principes généraux » est modifié comme suit :

Après le 6^{ème} alinéa relatif au projet de prise en charge de l'information et de la sensibilisation des usagers à la protection de l'environnement et les dispositifs de lutte contre la pollution, est ajouté un 7^{ème} alinéa rédigé comme suit :

- « *Les emplacements temporairement vacants pourront être mis directement à disposition d'usagers pour une occupation à titre précaire d'une durée de 6 mois, renouvelables au maximum trois fois. Ces emplacements feront l'objet d'une instruction par la Commission Consultative en vue d'une affectation. Cette dernière est composée de trois élus communautaires dont le Président de la Commission Port et Aéroports, des trois Présidents des Délégations de Service Public de gestion portuaire 1, 2 et 3 et d'un représentant des usagers.* »

La commission consultative d'attribution prévue à l'alinéa ci-dessus se substitue à celle prévue au contrat de délégation de service public, notamment à l'article 8.2.

ARTICLE 2 – Modifications corollaires:

L'article 8-2 de la convention est modifié comme suit :

➤ Au 3^{ème} alinéa, après le texte « ...l'accord préalable est requis pour l'attribution », il est ajouté la mention «*du contrat à durée déterminée délivré au titulaire du poste à flot* »,

➤ Il est ajouté à la fin du 4^{ème} alinéa la mention suivante. « *Cette disposition s'applique en particulier à la gestion à titre transitoire des emplacements temporairement vacants mentionnés à l'article 9 de la convention, au 7^{ème} alinéa de la définition du périmètre de la délégation, et ce dans la mesure où il s'agit d'occupations consenties à titre précaire* ».

➤ Le 5^{ème} alinéa est supprimé.

ARTICLE 3 – Tarifs applicables aux usagers précaires:

L'article 18-1 de la convention est modifié comme suit :

➤ Au 1^{er} alinéa après la mention « l'occupation privative », il est ajouté le terme « à durée déterminée du poste à flot ».

➤ Au 2^{ème} alinéa (après les 4 éléments de développement de la tarification), le terme « et des nouveaux usagers bénéficiant d'une pré-affectation sur un poste à flots » est supprimé.

➤ Après ce 2^{ème} alinéa, il est créé l'alinéa suivant : « le délégataire perçoit auprès des usagers, bénéficiant d'une occupation transitoire (cf al 7 article 9 contrat DSP ou article 1 du présent avenant), les redevances applicables aux usagers en passage fixées par la délibération annuelle des tarifs, adoptée par le Conseil de Communauté» (tarif existant en 2013 à 0,55 euros HT/m2 en basse saison et 0,78 euros HT/m2 en haute saison).

ARTICLE 4 – Décision d'attribution et octroi du contrat de mise à disposition de postes à flot:

Après avis de la Commission Consultative (cf article 1 du présent avenant), le délégataire consentira le contrat de mise à disposition de poste à flot (cf art R 631-4 code des Ports maritimes).

ARTICLE 5 - Redevance du délégataire:

L'article 20 - *Redevance pour occupation du domaine public délégué et mise à disposition des ouvrages délégués* – est modifié comme suit :

Le paragraphe A/ *Part fixe* reste inchangé.

Le paragraphe B/ *Part Variable* – est modifié comme suit :

La mention « *1^{er} avril* » est remplacée par la mention « *1^{er} juillet* ».

La mention « *deux mois* » est remplacée par la mention « *6 mois* ».

Le contenu du paragraphe C/ *Intéressement à l'accroissement des recettes nouvelles* – est supprimé et remplacé par le paragraphe ci-après:

« *Les recettes perçues, par le délégataire, des bénéficiaires d'une occupation transitoire dans les conditions de l'article 9 et 18-1 donneront lieu à un intéressement du délégant.*

Pour l'année 2013, l'intéressement sera égal à 50% des sommes supérieures à 70 000€ de recettes.

(ex : si le délégataire perçoit 100 000€ de recettes, il en reversera 15 000€ au délégant)

De 2014 au terme du contrat, l'intéressement sera égal à 50% des sommes supérieures à 170 000€ de recettes. (ex : si le délégataire perçoit 200 000€ de recettes, il en reversera 15 000€ au délégant).

L'intéressement (part C de la redevance) sera versé dans les mêmes conditions calendaires que la part variable.

Après le paragraphe C, est ajouté le sous- titre « Disposition commune à l'article 20 » :

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans les paiements dus par le délégataire en application des § A, B, C ci-dessus, la redevance portera automatiquement intérêt de droit au taux légal, sans mise en demeure préalable. »

ARTICLE 6 - Tarifs usagers:

Il est ajouté au début de l'alinéa 3 de l'article 18-1 la mention suivante : « Jusqu'au 31 décembre 2013 »

Il est ajouté après l'alinéa 4 de l'article 18-1 l'alinéa suivant:

- A compter du 1^{er} janvier 2014, le prix au m² pour l'année N facturé aux usagers titulaires d'un contrat annuel de poste à flot sera augmenté annuellement du taux équivalent à celui appliqué à la redevance de l'année N-1 et cela jusqu'au terme de la délégation, à savoir le 31/12/2016.

ARTICLE 7 :

Les autres clauses du contrat sont inchangées.

Fait à Marseille le

Le Président de la Communauté Urbaine

Le délégataire

Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Christian TOMMASINI